



République et canton de Genève

## Commune de Chêne-Bougeries

Dans sa séance du 11 mai 2017, le Conseil municipal a pris la délibération suivante :

### MODIFICATION DU REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article 30, al. 2 de la Loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu le règlement du Conseil municipal du 16 juin 2016,

vu la décision du Département présidentiel du 13 décembre 2016,

vu l'exposé des motifs,

sur proposition de son Bureau,

le Conseil municipal,

### DÉCIDE

**par 22 voix pour, soit à l'unanimité,**

L'art. 8 al. 1 litt. b) est modifié comme suit : De veiller à la bonne marche des travaux du Conseil municipal et de prendre si besoin les sanctions qui s'imposent à l'encontre de l'un de ses membres qui enfreindrait le règlement. Ainsi, le Bureau peut :

- a) Lui infliger un blâme ;
- b) Lui adresser un avertissement écrit ;
- c) L'exclure pour 6 mois ou plus des commissions dont il est membre.

Si le membre du Conseil municipal s'oppose à la sanction, le Conseil tranche à huis clos et sans débat après avoir entendu un membre du Bureau et l'élu concerné.

L'art. 15 al. 2 est modifié comme suit : L'intégralité des textes des décisions votées est annexée au procès-verbal, sous réserve des délibérations prises à huis clos dont seul l'intitulé est mentionné.

L'art. 25 al. 3 est modifié comme suit : Dans le cas prévu à l'al. 2 lettre c) la demande doit être formulée par un membre du Conseil municipal ou un membre du Conseil administratif et être acceptée par la majorité des membres du Conseil municipal.

L'art. 64 al. 2 est modifié comme suit : Toutefois, les dispositions portant sur l'achat ou la vente d'immeubles, l'échange ou le partage de biens communaux, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des membres du Conseil municipal présents.

Pour le surplus, il est complété par l'al. 3 suivant : Par ailleurs, les délibérations dont l'exécution ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par décision du Conseil municipal à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.

L'art. 83 al. 2 est supprimé, étant encore précisé que l'art. 83 al. 3 devient subséquemment l'art. 83 al. 2.

Art. 25, al. 5 de la loi sur l'administration des communes – **Seuls des procès-verbaux dûment approuvés peuvent être communiqués au public en application de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001.**

Le délai pour demander un référendum expire le 28 juin 2017.

Chêne-Bougeries, le 19 mai 2017

Flávio BORDA D'ÁGUA  
Président du Conseil municipal